



PREMIER MINISTRE

Secrétariat général  
de la défense  
et de la sécurité nationale

*Agence nationale de la sécurité  
des systèmes d'information*

Paris, le 27 juillet 2016

N° 2659/ANSSI/SDE/CFSSI

Référence : ANSSI-SECNUMEDU-P-  
01/02

## **PROCEDURE**

### PROCESSUS POUR L'OBTENTION DU LABEL SECNUMEDU

Application : Dès son approbation.

Diffusion : Publique.

*Le directeur général de l'agence nationale de la  
sécurité des systèmes d'information*

Guillaume POUPARD

### Suivi des modifications

<b>Edition</b>	<b>Date</b>	<b>Modifications</b>
Pour application	13 juillet 2016	Première rédaction de la version applicable.

La présente procédure est disponible en ligne sur le site institutionnel de l'ANSSI ([www.ssi.gouv.fr](http://www.ssi.gouv.fr)).

## TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>PRÉAMBULE ET OBJET.....</b>	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>RÉFÉRENCES.....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>DESCRIPTION DU PROCESSUS POUR UNE DEMANDE DE LABELLISATION .....</b>	<b>4</b>
3.1	FORMULATION DE LA DEMANDE DE LABELLISATION .....	4
3.2	ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE PAR L'ANSSI .....	5
3.3	TRAITEMENT DE LA DEMANDE.....	5
3.4	TRAITEMENT DE LA PROPOSITION .....	5
3.5	DURÉE DE TRAITEMENT .....	5
3.6	DÉCISION SUITE À LA DEMANDE DE LABELLISATION.....	6
3.7	VALIDITÉ D'UNE LABELLISATION .....	6
3.8	CONTESTATION SUITE À UN AVIS NÉGATIF.....	6
<b>4</b>	<b>SUIVI DE LA LABELLISATION .....</b>	<b>6</b>
<b>5</b>	<b>MODIFICATIONS DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE LABELLISATION D'UNE FORMATION LABELLISÉE .....</b>	<b>6</b>
5.1	PRINCIPES.....	6
5.2	MODIFICATIONS MINEURES ET MAJEURES.....	7
<b>6</b>	<b>RENOUVELLEMENT DE LA LABELLISATION .....</b>	<b>7</b>
<b>7</b>	<b>RETRAIT DE LA LABELLISATION .....</b>	<b>7</b>

## 1 Préambule et objet

L'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est l'autorité nationale en matière de sécurité des systèmes d'information (Décret n° 2009-843 du 7 juillet 2009).

Au sein de l'ANSSI, le CFSSI (centre de formation à la sécurité des systèmes d'information) est l'interlocuteur privilégié pour les organismes de formation souhaitant traiter de SSI.

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale d'avril 2013 exprime l'importance « *d'accroître le volume d'experts formés en France et de veiller à ce que la sécurité informatique soit intégrée à toutes les formations supérieures en informatique* ».

Sur l'intégration de la sécurité informatique dans les formations scientifiques et techniques, l'ANSSI a participé à la création du programme CyberEdu, dont l'objet est de fournir des ressources aux établissements délivrant ces formations. Cette action a donné lieu à la création de l'association CyberEdu ([www.cyberedu.fr](http://www.cyberedu.fr)) dont le but est de pérenniser le programme initial et d'octroyer un label aux formations répondant aux exigences de ce programme.

Sur l'accroissement du nombre d'experts formés en France, l'ANSSI a initié plusieurs actions dont une concerne l'identification et la promotion des formations à travers une labellisation SecNumedu délivrée par l'ANSSI.

La labellisation SecNumedu atteste qu'une formation supérieure est conforme à la [Charte].

L'objet du présent document est de décrire le processus permettant aux établissements d'enseignement supérieur de bénéficier de cette labellisation.

## 2 Références

[Demande]	Formulaire de demande de labellisation, ANSSI-SECNUMEDU-F-01 disponible sur <a href="http://www.ssi.gouv.fr">www.ssi.gouv.fr</a> .
[Dossier]	Dossier de demande de labellisation, ANSSI-SECNUMEDU-F-02 disponible sur <a href="http://www.ssi.gouv.fr">www.ssi.gouv.fr</a> .
[Charte]	Charte des engagements du label SecNumedu, ANSSI-SECNUMEDU-CHARTE disponible sur <a href="http://www.ssi.gouv.fr">www.ssi.gouv.fr</a> .

## 3 Description du processus pour une demande de labellisation

### 3.1 Formulation de la demande de labellisation

Un organisme de formation délivrant une formation qu'il estime conforme à la [Charte] et souhaitant obtenir la labellisation SecNumedu doit adresser une demande de labellisation au CFSSI de l'ANSSI à l'aide du formulaire [Demande] accompagné du [Dossier] et de la [Charte] signée.

L'ensemble des pièces doit être envoyé sous format électronique à l'adresse suivante :

[SecNum-edu@ssi.gouv.fr](mailto:SecNum-edu@ssi.gouv.fr)

Le [Dossier] doit être fourni en format modifiable (Word, OpenOffice, LibreOffice).

L'ensemble des pièces peut également être envoyé en complément par courrier papier à l'adresse suivante :

ANSSI  
CFSSI – SecNumedu  
51 boulevard de la Tour Maubourg  
75700 Paris 07 SP

### **3.2 Enregistrement de la demande par l'ANSSI**

L'ANSSI confirme l'enregistrement de la demande et nomme un point de contact au CFSSI qui sera en charge du traitement de la demande.

Cette confirmation est envoyée par courriel au contact indiqué dans le dossier.

### **3.3 Traitement de la demande**

Le CFSSI est en charge de l'analyse du dossier et vérifie la conformité de la demande par rapport aux exigences SecNumedu.

Selon les sujets, l'ANSSI peut s'appuyer sur un ou plusieurs de ses experts pour valider la pertinence de certains points du dossier.

Des demandes de compléments d'informations peuvent être formulées (par exemple, informations manquantes ou ambiguës par rapport aux exigences).

À la fin du traitement, le CFSSI élabore une proposition d'avis pour la labellisation :

- avis négatif : la formation ne répond pas aux exigences du label SecNumedu.
- avis positif sans réserve : la formation répond aux exigences du label SecNumedu.
- avis positif avec réserve : la formation répond pour l'essentiel aux exigences du label SecNumedu. Pour les points non conformes, un argumentaire expose les raisons de ces non-conformités sans pour autant remettre en cause les objectifs du label.

### **3.4 Traitement de la proposition**

Les propositions d'avis pour la labellisation sont traitées au fur et à mesure par la chaîne de validation comportant :

- le sous-directeur de la sous-direction « expertise » ;
- le directeur général de l'ANSSI.

La décision de labellisation est prononcée par le directeur général de l'ANSSI.

### **3.5 Durée de traitement**

Sans demande de compléments d'informations, il est visé une durée nominale de traitement (traitement de la demande (§3.3) et traitement de la proposition (§3.4)) de 2 mois calendaires, juillet et août comptant pour un mois.

### **3.6 Décision suite à la demande de labellisation**

Les décisions sont envoyées par courrier (ou courriel) à la personne en charge du dossier chez le demandeur.

- Décision de labellisation de la formation : une référence de label est attribuée, les informations sur la formation sont publiées sur le site Web de l'ANSSI.
- Décision de non labellisation : le demandeur est informé des raisons pour lesquelles la formation ne répond pas aux exigences de labellisation. Il est informé des voies et délais de recours.

### **3.7 Validité d'une labellisation**

La labellisation est valable trois ans.

### **3.8 Contestation suite à un avis négatif**

Un établissement recevant un avis négatif pour une formation qu'il a proposé peut contester cet avis par un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la réception de l'avis par courrier recommandé avec accusé de réception en précisant les éléments qu'il conteste.

Si l'avis est de nouveau négatif, les nouvelles contestations ne sont plus prises en compte.

Le fait pour un demandeur d'avoir eu un avis négatif n'empêche pas le dépôt d'un nouveau [Dossier] par ce demandeur dans la limite d'une demande par année scolaire pour une même formation.

## **4 Suivi de la labellisation**

L'ANSSI peut vérifier à tout moment que les exigences SecNumedu continuent d'être respectées par chaque formation labellisée. Cette vérification peut se faire par demande d'informations et/ou par entretien avec le représentant de l'organisme qui dispense la formation.

Si la formation ne respecte plus les exigences SecNumedu, ou en cas d'absence de réponse suite à une demande d'information ou d'entretien avec l'organisme qui dispense la formation, l'ANSSI déclenche le processus de retrait de la labellisation.

## **5 Modifications des éléments du dossier de labellisation d'une formation labellisée**

### **5.1 Principes**

En cas de modification des éléments entrant dans les conditions de la labellisation tels qu'ils ont été décrits dans [Dossier], il appartient à l'organisme qui dispense la formation de les signaler à l'ANSSI au plus tôt, si possible, avant que ces modifications prennent effet.

Le signalement des modifications se fait par renvoi d'un dossier ANSSI-SECNUMEDU-F-02.

L'ANSSI fait connaître sa décision quant à la conséquence des modifications selon les modalités suivantes :

- par simple courriel pour confirmer la prise en compte d'une modification mineure ou la requalification d'une modification majeure en modification mineure.
- par courrier signifiant que le dossier est enregistré et en cours de traitement pour une modification majeure ou la requalification d'une modification mineure en modification majeure.

## 5.2 Modifications mineures et majeures.

Le [Dossier] indique pour chaque élément si une modification de cet élément constitue une modification mineure ou majeure.

Les modifications mineures font l'objet d'un traitement simplifié et ne modifient pas la référence de la labellisation.

Les modifications majeures font l'objet d'un traitement équivalent à une labellisation initiale et peuvent modifier la référence de la labellisation initiale.

## 6 Renouvellement de la labellisation

Il appartient à l'organisme qui dispense une formation labellisée de demander le renouvellement de sa labellisation. Il adresse sa demande à l'ANSSI au plus tard quatre mois avant l'échéance de la validité de sa labellisation en cours.

Le dossier de demande de renouvellement est identique à celui de la demande initiale. Pour faciliter le traitement de la demande, il est souhaitable que les modifications entre le dossier précédent et le dossier courant soient clairement indiquées (texte d'explication, changement de couleur dans le texte modifié, etc.).

Le traitement de la demande de renouvellement est identique à la demande initiale.

## 7 Retrait de la labellisation

La labellisation d'une formation peut être retirée par l'ANSSI au motif que :

1. l'organisme qui dispense la formation le demande explicitement (par exemple, en cas d'arrêt de la formation) ;
2. l'ANSSI n'a pas reçu de demande de renouvellement de la labellisation à la date anniversaire des trois ans ;
3. l'ANSSI considère que la formation labellisée ou l'organisme qui dispense la formation ne répondent plus aux exigences SecNumedu ;
4. la formation labellisée n'a jamais été dispensée pendant une période d'au moins deux années scolaires consécutives.

Dans les deux premiers cas, l'ANSSI adresse un courrier à l'organisme qui dispense la formation lui confirmant ou l'informant du retrait de la labellisation de la formation concernée.

Dans les troisième et quatrième cas, L'ANSSI adresse un courrier à l'organisme qui dispense la formation labellisée concernée lui notifiant son intention d'engager une procédure de retrait de la labellisation.

L'organisme dispose de quinze jours calendaires, à compter de la réception du courrier de l'ANSSI, pour faire valoir ses observations.

Le cas échéant, la décision de retrait est notifiée à l'organisme qui dispense la formation labellisée par courrier.

En cas de retrait, la formation concernée est retirée de la liste des formations labellisées sur le site de l'ANSSI.